



Code de déontologie des bibliothécaires genevois

Dans le texte, l'emploi du masculin pour les mots bibliothécaire et usager inclut le féminin et vise strictement à alléger la lecture.

Principe général

Le métier de bibliothécaire est fondé sur un ensemble de compétences techniques et un projet culturel.

Le bibliothécaire appartient à un corps professionnel dont l'utilité sociale est reconnue. Sa mission est d'être au service et à l'écoute des besoins des usagers de sa bibliothèque. Il gère de l'information documentaire et lui confère une valeur ajoutée, quel que soit l'organisme où se déploie son activité.

La conscience de sa responsabilité à l'égard de la société en général est à l'origine de ce code. Celui-ci vise à définir aussi bien les devoirs que les droits liés à la profession de bibliothécaire.

Constitution des collections

En accord avec les missions propres à son institution, le bibliothécaire acquiert sans préjugés idéologiques, politiques ou religieux, et en dehors de toute pression, les documents significatifs de la production contemporaine et de la mémoire de l'humanité.

Il constitue des collections susceptibles de permettre aux individus de comprendre l'évolution de la société, d'exercer leurs droits démocratiques, de se développer culturellement et professionnellement, ainsi que de se divertir.

Accès aux documents

Le bibliothécaire met à disposition de tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, d'appartenance politique ou de statut social, les documents présents dans les collections dont il a la responsabilité et il les promeut activement. Il offre un accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information, sous réserve de restrictions définies par la loi. Il veille à rendre les usagers autonomes.

Dans l'intérêt de toutes les catégories d'usagers, le bibliothécaire défend le principe de l'accès gratuit aux documents.

Le bibliothécaire fournit à tous, selon leurs besoins, les moyens nécessaires à l'obtention de ressources à distance, qu'elles soient électroniques ou non.

Préservation

Gardien de la mémoire d'une société donnée, le bibliothécaire veille, en accord avec les missions propres à son institution, à la conservation et à la préservation des collections qui lui sont confiées.

Formation

Le bibliothécaire acquiert, entretient et approfondit les compétences professionnelles requises par l'exercice de sa profession. Il bénéficie d'une formation professionnelle continue et contribue à promouvoir la bonne image de sa profession.

Il oeuvre pour l'obtention d'un statut professionnel reconnu et favorise l'engagement de personnel qualifié dans les bibliothèques. Il fait preuve de solidarité professionnelle en conseillant les bibliothèques et les bibliothécaires en fonction de leurs besoins.

Le bibliothécaire participe au développement de sa profession. Il partage et transmet ses connaissances, il participe à la vie des associations professionnelles et les promeut, il publie dans des revues bibliothéconomiques et contribue aux travaux de recherche dans son domaine.

Coopération

Le bibliothécaire appartient à des réseaux documentaires. Il travaille en liaison avec des collègues et des institutions ou personnes susceptibles de compléter les prestations qu'il fournit. Il facilite la coopération entre bibliothèques et bibliothécaires.

Responsabilité

Le bibliothécaire engage sa responsabilité personnelle à l'égard de tous les usagers en faisant preuve d'efficacité, de disponibilité et de diligence.

Il garantit la confidentialité des informations qu'il possède concernant les usagers et la nature de leurs demandes.

Il s'interdit de déformer l'information fournie selon ses préférences ou ses préjugés personnels.

Il sélectionne les sources utilisées pour collecter l'information demandée et dirige ses usagers vers d'autres spécialistes ou institutions lorsque ses compétences ou les ressources à sa disposition ne répondent pas efficacement à la demande.

Dans tous les cas, il se doit d'agir avec discernement.

Notes explicatives

Remarques générales

Une remarque liminaire explicite l'emploi du masculin pour les termes bibliothécaire et usager. Cette solution s'inscrit dans la continuité du débat en cours à propos de la formulation épïcène de textes, puisque ces deux termes sont justement des noms épïcènes.

Le code est destiné aux bibliothécaires genevois, à leurs employeurs, aux usagers des bibliothèques ainsi qu'au grand public. Il énonce les droits et devoirs que tout bibliothécaire doit respecter et faire valoir. Il cerne les compétences particulières des bibliothécaires auxquelles tout individu peut faire appel.

Le code de déontologie des bibliothécaires genevois n'entend pas se substituer aux chartes des bibliothèques individuelles qui définissent, quant à elles, le champ d'activité, les missions, les politiques et les prestations particulières d'une bibliothèque donnée. Il ne

devrait pas moins représenter l'exigence éthique de toute charte de bibliothèque.

Le terme bibliothécaire désigne toute personne travaillant dans une bibliothèque et assumant un rôle de médiateur entre information documentaire et usagers. Les documentalistes et archivistes pourront se reconnaître dans certains passages du texte, même s'il n'a pas été rédigé à leur intention. Les spécificités de chacune des trois professions rendent difficile l'élaboration, dans un premier temps, d'un code commun. Souhaitons que dans un deuxième temps, des représentants des trois professions se réunissent pour élaborer un dispositif déontologique unique.

Remarques spécifiques

Principe général

« **Valeur ajoutée** » : toute action du bibliothécaire améliorant la valeur informative des documents (classement, indexation, résumés, bibliographies, etc.).

Constitution des collections

La constitution d'une collection pertinente implique le développement et l'actualisation des fonds (désherbage).

Par « **document** », il convient d'entendre tous les types de supports (documentation traditionnelle et documents relevant des technologies modernes).

Accès aux documents

« **Accès libre...** » : toute forme d'accès, y compris le prêt des documents.

« **Restrictions définies par la loi** » : par exemple, ouvrages ayant fait l'objet d'interdictions légales. Il peut arriver, en outre, qu'une exigence éthique d'ordre supérieur limite le principe de l'accès libre aux documents, dans le cas notamment des publics qui méritent la protection du bibliothécaire, comme les enfants.

« **Accès gratuit aux documents** » : le code de déontologie définit les principes fondamentaux de la profession qui, dans certaines circonstances indépendantes de la volonté des bibliothécaires, peuvent être remis en question. C'est le cas de l'accès gratuit aux documents, principe que les bibliothécaires doivent rappeler et défendre avec vigueur, même si le pouvoir politique les contraint parfois à le transgresser pour des raisons économiques.

« **Rendre les usagers autonomes** » : le bibliothécaire doit faire en sorte que les usagers de sa bibliothèque puissent acquérir un maximum d'autonomie dans l'utilisation des ressources documentaires mises à leur disposition. Dans cette optique, il doit être à disposition pour renseigner ses usagers, il peut rédiger des guides d'utilisation, organiser des séances d'information, des cours, etc.

Responsabilité

« **Agir avec discernement** » : le bibliothécaire essaie de toutes les façons possibles de prendre conscience de ses préférences ou de ses préjugés personnels et tente, dans son travail, d'en faire abstraction.

Les membres de l'AGBD ont adopté à l'unanimité le « Code de déontologie des bibliothécaires genevois » lors de l'Assemblée générale du 16 mars 1998.

Reproduction partielle ou intégrale autorisée avec mention de la source.